



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Générale de la Stabilité Financière et du Financement des Économies
Direction des Activités Bancaire et des Financements Alternatifs

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PME/PMI

Juin 2022

La présente Foire aux Questions (FAQ) est élaborée dans le cadre du renforcement de la mise en œuvre du Dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans l'UEMOA, lancé en 2018 par la Banque Centrale. Elle aborde, à travers des questions permettant de faire connaître le Dispositif, l'origine du mécanisme, les acteurs qui le composent, la définition de la PME et son éligibilité, le coût des prestations aux PME ainsi que le partage des risques dans le cadre du Dispositif.

I. ORIGINE DU DISPOSITIF

1. Quelle est l'origine de ce dispositif ?

Le plan d'action pour le financement des économies de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adopté par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en juin 2012, prévoit, au titre de l'axe stratégique traitant de l'amélioration de l'offre de services financiers, la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) par les établissements de crédit.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a reçu mandat d'initier ce dispositif. L'institution d'un tel mécanisme est apparue nécessaire au regard du poids des PME dans le tissu économique des pays de l'Union et de leur potentiel en termes de création d'emplois. En effet, celles-ci représentent, selon les pays de l'Union, entre 80% et 95% des entreprises recensées. Toutefois, ces entreprises accèdent difficilement au financement, notamment aux crédits à moyen et long terme. Par conséquent, leur contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) et à la création d'emplois s'en trouve limitée.

2. Quel est l'objectif spécifique visé par le dispositif ?

Ce dispositif vise à apporter une réponse appropriée à la problématique de l'accès des PME/PMI au financement bancaire, à travers les incitations offertes par la Banque Centrale aux établissements de crédit et une meilleure organisation de l'accompagnement de ces entreprises. Son objectif est de créer un écosystème favorable à la PME/PMI, notamment à son financement, afin de permettre la création d'une masse critique de petites et moyennes entreprises performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesses et à la lutte contre le chômage.

II – ACTEURS DU DISPOSITIF

3. Quels sont les acteurs du Dispositif PME ?

Pour la mise en œuvre du dispositif de soutien au financement des PME/PMI ou Dispositif PME, il a été identifié cinq acteurs qui joueraient chacun une partition :

- **les Etats** : le Conseil des Ministres de l'UMOA, qui a adopté le Dispositif PME en septembre 2015, a recommandé que les Etats prennent des mesures d'incitation et de simplification pour promouvoir le développement des PME ;
 - **les Structures d'appui et d'encadrement** : ce qui fait défaut aux PME dans leur quête
-

de financement, c'est l'accompagnement, la formalisation et la professionnalisation. Dans ce cadre, les Structures d'appui accompagneront les PME afin de les amener à se professionnaliser progressivement, en vue d'avoir davantage de crédibilité auprès des établissements de crédit ;

- **les établissements de crédit** : au cours des concertations organisées par la BCEAO, les établissements de crédit ont adhéré au Dispositif PME et se sont engagés à apporter le financement aux PME dans le cadre de ce mécanisme ;
- **la Banque Centrale** : elle refinance les créances portées par les établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif, conformément à la décision du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO ;
- **le marché financier** : par l'ouverture d'un troisième compartiment à la Bourse Régionale de Valeurs Mobilières (BRVM) qui permettrait aux PME performantes d'accéder à la cote sur le marché financier régional, afin de mobiliser davantage de ressources pour le financement de leur activité.

4. Comment le Dispositif PME est-il piloté au niveau des Etats ?

Avant le lancement du Dispositif, des Comités d'Identification des Structures d'Appui et d'Encadrement (CISAE) ont été mis en place avec pour principale attribution la sélection des structures d'appui et d'encadrement (SAE) ayant les compétences nécessaires pour accompagner les PME dans le cadre du Dispositif. Depuis lors, leur mission s'est étendue, dans les faits, à des actions de coordination et de pilotage au niveau national.

À cet égard, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé, lors de sa session de décembre 2021, de transformer les Comités d'Identification des Structures d'Appui et d'Encadrement en Comités chargés d'assurer la coordination et le suivi des mesures prises en faveur du financement des PME par les acteurs au niveau national, en vue de mieux organiser la fourniture (l'offre) de ressources à destination des PME. Ce Comité dénommé Comité National de Pilotage du Dispositif PME (CNP-DPME) assure également la mise en œuvre des actions de promotion du Dispositif PME.

5. Quelle est la composition d'un Comité National de Pilotage du Dispositif PME ?

Le **Comité National de Pilotage du Dispositif PME** est composé des membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé des PME qui en assure la présidence ;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (APBEF) ou son représentant ;
 - le Président du Patronat ou son représentant ;
-

-
- un représentant de la faïtière des PME ;
 - un représentant de la Direction Nationale de la BCEAO.

Il appartient au **Comité National de Pilotage** d'établir et mettre à jour, selon une périodicité annuelle, la liste des structures d'appui et d'encadrement ayant les capacités nécessaires (moyens humains, matériels et organisationnels) pour encadrer les PME/PMI, dans le cadre du Dispositif PME.

6. Qu'est-ce qu'une Structure d'Appui et d'Encadrement (SAE)?

Une SAE est une société de droit public ou privé, dûment sélectionnée par le CNP-DPME (ex CISAIE) dans son Etat d'implantation, chargée d'accompagner les PME à satisfaire aux conditions d'éligibilité ainsi qu'au suivi des entreprises qui bénéficieront de financements. Plus précisément, leur rôle consiste à œuvrer :

- au renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui-conseil, de mise à niveau et de coaching ;
- en la structuration et l'élaboration du plan d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
- au diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
- au suivi *ex-post*, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires.

7. Comment se fait le choix des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ?

Un **Comité National de Pilotage** est mis en place dans chaque pays en vue de sélectionner les structures ayant **les capacités nécessaires (moyens humains, matériels et organisationnels) pour encadrer les PME/PMI. La sélection des SAE se fait sur la base des critères pertinents (qualitatifs et quantitatifs) et d'une démarche transparente.** La liste des SAE sélectionnées fait l'objet de diffusion, **dans la presse, au sein de la profession bancaire, auprès des faïtières des PME et sur le site internet de la Banque Centrale.** La mise à jour de la liste est faite **sur une base annuelle, après évaluation de leurs performances.**

8. Les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) constituent-ils un acteur du Dispositif ?

Le Dispositif PME est, pour l'instant, adossé aux banques, eu égard au fait que les comptes

des SFD ne sont pas domiciliés dans les livres de la Banque Centrale. Toutefois, des réflexions sont en cours sur l'intégration éventuelle de ces institutions comme acteurs du Dispositif PME.

9. Quelle est la responsabilité du banquier en cas de défaut sur les engagements contractés par les PME suivies par des structures d'appui et d'encadrement ?

L'implication des structures d'appui et d'encadrement dans le Dispositif PME a pour objectif d'aider à professionnaliser le secteur des PME et à faire en sorte de réduire les taux de sinistre concernant cette catégorie de clientèle. Cependant, la responsabilité du banquier reste pleine et entière en matière de gestion des risques.

10. Quelle est la responsabilité des Structures d'appui en cas de défaut des PME ?

La mission des SAE consiste à accompagner les PME/PMI en vue de remplir les conditions d'éligibilité au crédit bancaire et à les suivre pour la réalisation effective du projet et pour le remboursement du prêt.

Leur responsabilité n'est aucunement engagée en cas de défaut des PME. Toutefois, la notoriété et la crédibilité des structures d'appui seraient entachées si leur portefeuille d'entreprises est en majorité insolvable. De ce fait, il leur serait bénéfique de s'impliquer davantage dans toutes les tâches qui leur incombent.

11. Quelles sont les responsabilités de la Banque Centrale dans le cadre de ce dispositif ?

La Banque Centrale a été mandatée par les Autorités de l'Union pour la mise en œuvre du Dispositif PME. A cet égard, elle agit sur les conditions d'offre de financement aux PME, en rendant plus attractifs les financements bancaires à ces entreprises au moyen du refinancement de ces crédits.

En outre, la BCEAO veille à ce que les dispositions prévues au titre du Dispositif PME soient respectées par les établissements de crédit.

Par ailleurs, elle assure la coordination de la mise en œuvre du Dispositif PME et, à ce titre, il lui revient d'informer les Instances de l'Union (Conseil des Ministres et Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement) des résultats du Dispositif.

12. Quelles sont les responsabilités des Etats dans le cadre de ce Dispositif ?

Il est attendu des Etats :

- la facilitation de l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte affectant systématiquement un pourcentage des marchés publics à ces entreprises ;
 - l'adoption d'un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes
-

entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;

- la mise en place d'un point focal et d'un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement de leurs factures dans les délais, dans le cadre de la commande publique ;
- le renforcement des capacités et la rationalisation des structures d'appui et d'encadrement (augmentation des dotations budgétaires et des moyens humains), en relation avec les partenaires au développement intervenant dans la promotion du secteur privé. A cet égard, des partenaires au développement ont manifesté leur intérêt à apporter leur appui en la matière ;
- l'homologation des tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement, afin de mettre les PME/PMI à l'abri de coûts élevés pour ces prestations.

13. Quel rôle joue la BCEAO dans le suivi du dispositif ?

En vue de conférer au Dispositif PME une mise en œuvre optimale, des recommandations sont adressées aux Etats membres par le Conseil des Ministres de l'Union. La BCEAO veille à la prise d'un certain nombre de mesures par les Etats, pour dynamiser le secteur des PME. A cet égard, elle sensibilise les Autorités nationales en leur rappelant, au besoin, la nécessité de mettre en œuvre les actions relevant des Etats.

Un compte rendu est fait périodiquement aux Instances de l'Union (Conseil des Ministres et Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement) de la mise en œuvre du Dispositif. Cela permet aux Etats membres de mesurer le chemin parcouru et de s'inspirer mutuellement des meilleurs exemples au sein de l'Union.

III – DÉFINITION DE LA PME ET ÉLIGIBILITÉ

14. Quels sont les critères qu'une PME doit respecter pour être éligible au Dispositif ?

Est éligible au Dispositif PME toute société non financière, qui obéit aux caractéristiques ci-après :

- *être une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'un Etat membre de l'UEMOA ou à tout registre équivalent ou en tenant lieu ;*
- *avoir un chiffre d'affaires hors taxes annuel qui n'excède pas 1.000.000.000 FCFA ;*
- *se conformer à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur.*

En outre, cette société doit être accompagnée par une structure d'appui et d'encadrement.

15. Quel est, au titre du dispositif, le classement des entreprises éligibles ?

Les entreprises éligibles sont classées en trois catégories sur la base du dernier exercice comptable :

- micro-entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 30.000.000 FCFA ;
- petites entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 30.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA inclus ;
- moyennes entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 100.000.000 et 1.000.000.000 FCFA inclus.

16. Les entreprises publiques, hors administration centrale, sont-elles éligibles au Dispositif PME ?

Ces entreprises sont éligibles au Dispositif PME dès lors qu'elles répondent aux critères relatifs à la définition de la PME prévue dans le Dispositif.

IV – COÛT DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF**17. Comment sont fixés les tarifs des prestations offertes par les Structures d'appui ?**

Les tarifs des prestations offertes par les structures d'appui et d'encadrement aux entreprises éligibles au Dispositif sont harmonisés et homologués par les pouvoirs publics de chaque Etat, conformément à la recommandation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Ces tarifs doivent être abordables et donc accessibles au plus grand nombre de PME.

18. Quels seront les taux d'intérêt appliqués par les banques aux entreprises éligibles au Dispositif ?

Il a été convenu entre la BCEAO et la profession bancaire que les taux appliqués dans le cadre du Dispositif PME doivent être les plus accessibles et réalistes possible, l'objet étant d'attirer un grand nombre de PME.

A cet égard, il y a lieu de signaler que ces taux pourraient être à un meilleur niveau en cas de baisse du risque de crédit (ou des impayés). C'est pourquoi la qualité de l'accompagnement des PME par les structures d'appui et d'encadrement apparaît comme un élément clé du Dispositif.

19. La BCEAO mettra-t-elle en place un guichet spécial pour le refinancement des créances bancaires sur les PME/PMI ?

En ce qui concerne le refinancement, la BCEAO n'a pas opté pour un guichet spécial. En effet, les crédits mis en place dans le cadre du Dispositif par les établissements de crédit au profit des PME bénéficient du refinancement de l'Institut d'émission sur ses guichets classiques tant

qu'ils demeurent des créances saines.

20. Quels sont les avantages offerts par la BCEAO aux établissements de crédits porteurs de créances sur les entreprises éligibles au Dispositif PME ?

Les crédits mis en place dans le cadre du Dispositif PME bénéficient du refinancement de la BCEAO tant qu'ils demeurent des créances saines, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA, selon lequel, *"les créances saines correspondent à des créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude."*

Par ailleurs, il vaut de signaler que ces créances **ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'encours des refinancements** cumulés accordés à un même établissement de crédit sur le guichet de prêt marginal et le guichet spécial de refinancement de la BCEAO, fixée à deux fois maximum les fonds propres de base de l'établissement concernée.

V – PARTAGE DES RISQUES

21. Les structures de partage des risques seront-elles intégrées dans le Dispositif ?

Il n'est pas effectivement prévu de structures de garantie dans le cadre du Dispositif, car il a été jugé préférable d'agir sur la qualité de l'accompagnement des PME, donc sur leur fiabilité et la solvabilité. Ce faisant, elles deviendront une clientèle crédible et donc bancable.

Toutefois, la profession bancaire et les Etats peuvent prendre ce type d'initiative. Ainsi, il convient de relever que des structures de garantie existent déjà dans certains pays, sans que cela ait véritablement contribué à l'accroissement du financement au profit des PME.

22. Quelles sont les mesures prises pour les garanties ?

Il appartient aux établissements de crédit de décider, au cas par cas.

VI - AUTRES

23. Existe-t-il un canevas-type d'évaluation des dossiers de demande de crédit des PME ?

L'évaluation des dossiers de demande de crédit des PME est laissée à l'entière responsabilité des SAE et des banques partenaires. Toutefois, des réflexions sont en cours, en relation avec la profession bancaire, en vue de l'élaboration d'un modèle de canevas-type d'évaluation des dossiers de crédit, à mettre à la disposition des SAE, afin de contribuer à harmoniser la mesure du risque encouru par les banques sur les PME désireuses de solliciter un financement bancaire dans le cadre du Dispositif. Ce canevas pourrait être renforcé à terme par un modèle de *scoring* desdites entreprises à élaborer par la profession. Ce modèle, qui constituerait un outil minimal, permettrait ainsi aux établissements de crédit et aux SAE d'adopter une même base d'évaluation du risque de crédit des PME.

24. Quelles sont les dispositions prises pour faire face à l'asymétrie d'information et les questions de disponibilité et de fiabilité des statistiques sur les PME ?

S'agissant de l'asymétrie d'information, cette problématique est réglée par la mise en place des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC). Le suivi statistique des PME a été pris en charge par le nouveau Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé, qui prévoit une distinction entre les entreprises.

Par ailleurs, la Banque Centrale conseille aux Etats la mise en place d'observatoires pour un meilleur suivi de la qualité des services financiers.

Enfin, la réforme de la Centrale des Bilans tente d'apporter des éléments de réponse à la fiabilité des états financiers des entreprises.

25. Comment se fait le suivi et l'évaluation du Dispositif ?

Le Dispositif est suivi et évalué périodiquement, en vue d'y apporter des corrections si nécessaire, notamment dans le cadre des réunions du Conseil National du Crédit (CNC). En effet, en vertu des attributions du CNC, cet organe examine à l'ordre du jour de ses sessions, les questions liées au financement et à la promotion des PME/PMI. Ainsi, les CNC ont à réaliser certaines diligences ci-après :

- dresser un état des lieux des dispositions légales et réglementaires visant le développement des PME/PMI ;
- suivre les actions et politiques de l'Etat en matière de promotion des PME/PMI ;
- être une force de propositions pour les Autorités ;
- veiller à la désignation d'un point focal chargé, au sein de l'Administration, du suivi du règlement par l'Etat des factures des marchés publics exécutés par les PME/PMI et analyser ses reportings périodiques (trimestriels) ;
- évaluer périodiquement les progrès accomplis en matière de financement des PME/PMI ;
- adresser un rapport semestriel aux Ministères des Finances et des PME ainsi qu'au Siège de la BCEAO sur l'évolution du secteur des PME/PMI.

Par ailleurs, les établissements de crédit sont soumis à la transmission au Siège, des états de reporting contenant toutes les informations relatives aux crédits octroyés aux PME dans le cadre du Dispositif.

26. Des sanctions sont-elles prévues pour les acteurs du Dispositif ?

Concernant les établissements de crédit, ceux ne respectant pas l'une des dispositions de l'instruction relative au refinancement des créances bancaires sur les entreprises éligibles au dispositif peuvent être suspendus ou exclus des opérations de refinancement dans le cadre dudit Dispositif.

S'agissant des structures d'appui et d'encadrement, celles n'étant pas conformes aux termes de la lettre circulaire portant définition de leur rôle encourent les sanctions ci-après :

- avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- exclusion.
